

INCOMPATIBILITÉ Le Conseil constitutionnel annule l'élection d'un sénateur ex-membre d'un cabinet d'élu

L'annulation de l'élection de Sébastien Leroux (LR) pour incompatibilité entre la fonction exercée et le mandat de sénateur révèle une interprétation élargie de la fonction de collaborateur de cabinet d'un exécutif territorial.

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection du sénateur de l'Orne, Sébastien Leroux (LR), le 13 avril 2018. Ce dernier avait obtenu près de 60% des suffrages exprimés, le 24 septembre 2017. Le motif de cette décision,

que réclamaient ses adversaires malheureux à l'élection, Jean-Marie Vercruysse et Hélène Obissier (LaREM), est que l'intéressé était inéligible à la date de l'élection. Aux termes du Code électoral, en effet, sont inéligibles les

membres du cabinet du président du conseil départemental ayant exercé ou exerçant leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin (articles L.O. 296 et L.O. 132 du Code électoral).

Un ancien dircab devenu secrétaire général de la présidence

Pour le Conseil constitutionnel, tel était le cas de Sébastien Leroux (LR). Si ce dernier avait été l'ancien directeur de cabinet de 2011 à 2013 d'Alain Lambert, président du conseil départemental de l'Orne de 2007 à février 2017, ce fait ne le rendait pas inéligible, puisque ses fonctions avaient pris fin plus d'un an avant les élections sénatoriales de septembre 2017.

Mais les Sages ont retenu qu'il avait été secrétaire général de la présidence et des relations avec les élus de 2014 à 2016 et, surtout, chargé de mission communication et affaires touristiques du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de l'élection. Bien que cette fonction ne soit pas «*formellement rattachée au cabinet du président*», le Conseil constitutionnel a jugé que, «*eu égard à ses responsabilités*», Sébastien Leroux était bien membre, de fait, du cabinet du président.

Pas de caractère frauduleux

Il a donc considéré que l'intéressé était inéligible et que son élection devait être annulée. En revanche, le Conseil constitutionnel n'a pas retenu de caractère frauduleux aux agissements du sénateur et n'a donc prononcé aucune peine d'inéligibilité pour les années à venir. Les grands électeurs de l'Orne devront donc repasser dans les isolements. Mais la question a été posée de savoir si Sébastien Leroux pourrait se présenter à l'élection partielle. Le 16 avril dernier, le président du Sénat Gérard Larcher (LR) a été informé, par lettre du ministre de l'intérieur, Gérard Collomb, qu'à la suite de l'annulation le 13 avril 2018 de l'élection de Sébastien Leroux, le siège, devenu vacant à compter du 14 avril 2018 à zéro heure, sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du Code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans un délai de trois mois. Intervenant dans ce délai, c'est-à-dire vers fin juin /début juillet 2018, le sénateur déchu ne pourrait s'y présenter dans la mesure où il aurait exercé des fonctions de membre du cabinet du président du conseil départemental moins d'un an avant les élections partielles à venir.

À 24 mois des municipales

La loi du 17 mai 2013 prévoit de nouvelles situations rendant inéligibles au mandat de conseiller municipal certains agents. Il s'agit des personnes exerçant, depuis moins de 6 mois, les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'Assemblée ou du président du conseil exécutif. ■



M^e Jean-Louis Vasseur

Avocat associé



EXTRAIT

La décision du Conseil constitutionnel

«Il résulte de l'instruction que M. Sébastien Leroux, qui exerçait depuis 2011 les fonctions de directeur de cabinet du président du conseil départemental de l'Orne, a été nommé, à compter du 1^{er} janvier 2014, «secrétaire général de la présidence et des relations avec les élus» de ce même conseil départemental.

Il a occupé ces fonctions jusqu'au 31 décembre 2016. M. Leroux a occupé les fonctions de «chargé de mission communication et affaires touristiques» auprès du même président à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la date de l'élection. Bien que les deux fonctions dont M. Leroux a été titulaire dans l'année ayant précédé l'élection contestée n'étaient pas formellement rattachées, dans l'organigramme du conseil départemental, au cabinet du président, il résulte de l'instruction que, eu égard aux responsabilités qui étaient les siennes, M. Leroux doit être regardé comme ayant effectivement exercé, dans l'un et l'autre cas, des fonctions de membre de cabinet du président du conseil départemental.

En vertu des dispositions précitées, M. Leroux était inéligible à la date du scrutin. Son élection doit, en conséquence, être annulée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs. En vertu des dispositions de l'article L.O. 136-3 du Code électoral : «Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.» M. Vercruysse et Mme Obissier demandent au Conseil constitutionnel de déclarer M. Leroux inéligible sur le fondement de ces dispositions. Il ne résulte pas de l'instruction que les agissements invoqués aient été constitutifs d'une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer à l'égard de M. Leroux une inéligibilité sur le fondement de ces dispositions.»

Conseil constitutionnel, décision n° 2017-5266 SEN du 13 avril 2018

